

DIRECTION GÉNÉRALE AJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_04**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles laissant la possibilité au Président du conseil départemental d'appliquer un seuil plus élevé que les 30% de la capacité de l'établissement lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Vu le renouvellement par tacite reconduction pour une durée de 15 ans accordé par le Président du conseil départemental du Morbihan au 02 janvier 2017 au centre départemental de l'enfance du Morbihan et vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 janvier 2019 transférant l'activité du centre maternel géré par le centre hospitalier de Josselin au centre départemental de l'enfance du Morbihan ramenant sa capacité à 80 places d'accueil par extension non importante de 14 % ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 septembre 2023 sur la capacité autorisée du centre départementale de l'enfance pour 78 places d'accueil,

Considérant les besoins croissants du département en matière de places d'accueil et d'hébergement de mineurs non accompagnés ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Centre Départemental de l'Enfance du Morbihan, établissement public départemental, sis 6 rue Anita Conti – 56000 Vannes, est autorisé à créer par extension non importante 20 places d'accueil pour des mineurs non accompagnés, âgés de 10 à 18 ans, sur la commune de SARZEAU.

Article 2 :

Cette autorisation est donnée à compter du 4 mars 2024, à titre expérimental, pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services départementaux du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site du Département du Morbihan (www.morbihan.fr).

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte – 35044 - Rennes dans le délai de mois à compter de sa notification.

Vannes, le 22 février 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT